

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. Habib Tebourbi le 23 janvier 2001 et régularisée le 6 février, la réponse de l'Union datée du 11 mai, la réplique du requérant du 6 juin et la lettre en date du 13 juillet 2001 par laquelle l'UIT a informé la greffière qu'elle ne souhaitait pas déposer de duplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Ayant été détaché par le gouvernement de son pays à la demande de l'ancien Secrétaire général de l'UIT, le requérant, ressortissant tunisien né en 1941, entra au service de l'Union le 16 octobre 1995. Il fut recruté en qualité de conseiller de grade P.5, aux termes d'un contrat de courte durée qui fut renouvelé à plusieurs reprises. Il avait pour fonction de contribuer à la mise en œuvre par le Bureau de développement des télécommunications (ci-après le «BDT») des résolutions et décisions, adoptées en 1994 par les organes directeurs de l'UIT, relatives à la promotion de l'usage des télécommunications, des technologies de l'information et de l'espace pour les applications destinées à la protection de l'environnement.

Par un mémorandum daté du 18 février 1999, le nouveau directeur du BDT demanda au chef par intérim du Département du personnel et de la protection sociale la prolongation du contrat du requérant jusqu'au 31 juillet 1999, et l'informa qu'il avait prévenu ce dernier qu'au-delà de cette date les activités du projet «Télécommunications-Environnement» ne seraient pas poursuivies sous la même forme. L'intéressé obtint néanmoins un nouveau contrat pour la période allant du 30 août 1999 au 3 mars 2000. Par un mémorandum en date du 29 février 2000, son supérieur hiérarchique, qui avait entrepris le 31 janvier les démarches en vue du renouvellement de son contrat, lui fit savoir que celui-ci ne serait finalement pas renouvelé.

Dans un mémorandum du 6 mars, le requérant expliqua au Secrétaire général que ce non-renouvellement était en contradiction avec les assurances qui lui avaient été données selon lesquelles il resterait en poste pendant au moins cinq ans. Indiquant qu'il ne lui restait plus qu'à cotiser pendant une année pour compléter les cinq années requises ouvrant droit aux prestations de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et qu'il n'était plus qu'à dix-huit mois de son départ à la retraite, il sollicitait un règlement équitable de cette affaire. Ce mémorandum resta sans réponse. Par un courrier daté du 12 avril, il formula une nouvelle demande de réexamen auprès du Secrétaire général. Invoquant des contraintes budgétaires, ce dernier lui écrivit, le 22 mai, qu'il confirmait les décisions qui lui avaient été notifiées oralement, à plusieurs reprises, par le directeur du BDT et par écrit le 29 février. Le 12 juillet 2000, le requérant saisit le Comité d'appel. N'ayant pas reçu de réponse, il attaque le rejet implicite de son appel.

B. S'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal de céans, le requérant soutient que sa requête est recevable. En effet, l'UIT n'a pas respecté les délais applicables en matière de recours interne et, malgré trois courriers successifs du requérant, elle ne s'est pas départie de son «mutisme».

Le requérant fait valoir que la décision du 29 février 2000, portant notification du non-renouvellement de son contrat, n'est nullement motivée et que la réponse du Secrétaire général en date du 22 mai ne l'est pas davantage. Rappelant que son contrat arrivait à son terme le 3 mars, il soutient qu'un préavis de quatre jours ne saurait être considéré comme suffisant dans les circonstances de l'espèce. A cet égard, il affirme qu'il n'a reçu le mémorandum

du 29 février 2000 que le jour de l'expiration de son contrat. En outre, il allègue que le directeur du BDT ne l'a jamais informé oralement de l'imminence du non-renouvellement et que le mémorandum du 18 février 1999 ne saurait être assimilé à un préavis. Le requérant se prévaut également de ce que le directeur du BDT et son supérieur hiérarchique -- qui était le mieux à même d'apprécier la nécessité de prolonger ou non ses activités -- lui avaient donné des assurances orales concernant le maintien de son poste.

Selon lui, l'argument budgétaire invoqué ne saurait prospérer car les fonds nécessaires au renouvellement de son contrat étaient disponibles. Par ailleurs, la décision prise à son égard était contraire aux intérêts de l'Union : les efforts déployés par son supérieur hiérarchique pour le maintenir au sein du personnel témoignent en effet de ce que le BDT avait «effectivement et sérieusement besoin» de sa collaboration jusqu'à la fin de l'année 2000. Il souligne que la partie la plus importante de ses fonctions a été confiée à l'un de ses collègues qui, à ses yeux, n'a pas les compétences requises, et il fait observer que, ce faisant, l'UIT a violé les textes applicables car le fonctionnaire en question aurait dû partir à la retraite à la fin du mois de février 2000. Le requérant se considère en outre victime de la «chasse aux sorcières» menée par l'actuel directeur du BDT. Ce dernier l'aurait en effet traité de manière discriminatoire du fait qu'il est de la même nationalité que l'ancien directeur et a travaillé en étroite collaboration avec lui.

Eu égard au problème de ses droits à pension, il cite le jugement 245 (affaire Meyer) sur lequel, selon lui, le Tribunal devrait se fonder en l'espèce. Dans cette affaire, l'organisation avait refusé au requérant une prolongation de contrat de treize jours qui lui aurait permis d'atteindre les cinq années de cotisation à la Caisse des pensions ouvrant droit aux prestations. Le Tribunal considéra que des conclusions manifestement inexacts avaient été tirées du dossier et que l'organisation devait «étendre le dernier contrat du requérant de façon à ce que les rapports de service de celui-ci atteignent la durée de cinq ans».

Le requérant demande au Tribunal d'annuler les décisions des 29 février et 22 mai 2000 et d'ordonner sa réintégration avec effet au 4 mars 2000, de manière qu'il soit assuré d'atteindre les cinq années de cotisation à la Caisse des pensions ouvrant droit aux prestations. Au cas où le Tribunal n'ordonnerait sa réintégration qu'après cette date, il sollicite une indemnisation au titre du dommage matériel subi, à savoir les émoluments et prestations qu'il aurait dû percevoir si son contrat avait été dûment renouvelé. Il réclame également une réparation pour tort moral ainsi que des dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse explique, tout d'abord, les conditions dans lesquelles est intervenue la cessation de service du requérant. Elle indique que dès février 1999 le nouveau directeur du BDT a informé l'intéressé que, pour des raisons budgétaires, une réorganisation des tâches devait être mise en œuvre au BDT, et que son contrat ne serait donc normalement pas renouvelé au-delà du 31 juillet 1999. Celui-ci fut néanmoins renouvelé pour six mois grâce à des arrangements financiers à caractère temporaire mais le requérant n'a reçu aucune assurance qu'il pourrait ultérieurement escompter un renouvellement supplémentaire, a fortiori pour une période lui permettant d'atteindre cinq années de cotisation à la Caisse des pensions. Au début de l'année 2000, le directeur du BDT prit la décision de poursuivre la réorganisation, ce qui eut notamment pour conséquence le non-renouvellement du contrat du requérant, lequel ne résultait donc aucunement de la volonté du directeur de «se débarrasser» des fonctionnaires ayant travaillé en étroite collaboration avec son prédécesseur.

L'UIT s'attache ensuite à fournir les motifs du non-renouvellement du contrat du requérant. Pour ce faire, elle joint en annexe à sa réponse un mémorandum, daté du 18 octobre 2000, que le directeur du BDT a adressé au Secrétaire général. Il ressort de ce document que le directeur a dûment pris en considération les demandes du supérieur hiérarchique du requérant mais que, en sa qualité de gestionnaire des ressources du BDT, il s'est trouvé dans l'impossibilité d'y donner suite. Dès lors que le non-renouvellement du contrat a été décidé pour des raisons de contraintes budgétaires, il était effectivement dans l'intérêt de l'Union. Les efforts déployés par ledit supérieur ne sauraient avoir valeur de promesse ou de garantie de renouvellement car ce dernier ne possède pas de pouvoir décisionnel. De plus, c'est au directeur du BDT qu'il revenait d'apprécier la nécessité de prolonger le contrat du requérant et non audit supérieur. Or, en l'espèce, le maintien de la relation d'emploi avec l'intéressé n'était pas nécessaire à la poursuite des activités dont ce dernier avait la charge.

D. Dans sa réplique, le requérant souligne que l'UIT n'a apporté aucune preuve de l'existence de ses prétendues difficultés budgétaires. Selon lui, l'argumentation de l'Union concernant la période allant de février à juillet 1999 doit être écartée car le litige ne porte pas sur cette période puisque son contrat avait été renouvelé jusqu'au 3 mars 2000. En revanche, il découle de l'ensemble des événements intervenus au cours des quatre mois précédant la décision contestée qu'il ne pouvait se trouver que dans une situation d'«expectative» légitime quant à un

renouvellement de contrat. Il maintient qu'il a reçu des assurances orales du directeur du BDT en ce sens.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant entra au service de l'UIT en 1995 pour exercer des fonctions au sein du Bureau de développement des télécommunications (BDT). Le 29 février 2000, il fut informé, par un mémorandum de son supérieur hiérarchique, que son contrat ne serait pas renouvelé au-delà de sa date d'expiration, soit le 3 mars 2000.

Les 6 mars et 12 avril 2000, le requérant demanda au Secrétaire général de réexaminer cette décision. Le 22 mai, ce dernier répondit à l'intéressé qu'il confirmait la décision du 29 février.

2. Le 12 juillet 2000, le requérant saisit le Comité d'appel. Par la suite, il adressa plusieurs courriers au président du Comité d'appel, le priant de faire procéder, dans les délais, à l'examen de son recours par le Comité, mais ne reçut aucune réponse. Le requérant attaque le rejet implicite de son appel.

Sur la recevabilité

3. Selon la jurisprudence du Tribunal de céans, l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes ne saurait avoir pour effet de paralyser l'exercice des droits des requérants. Ces derniers ont dès lors la possibilité de s'adresser directement au Tribunal lorsque les organes compétents ne sont pas à même de statuer dans un délai raisonnable, celui-ci étant apprécié en fonction des circonstances (voir le jugement 2039, affaires Bousquet n^{os} 5, 6 et 7, ainsi que les jugements 1829, affaire Müller-Engelmann et 1968, affaire Concannon, et les nombreux jugements qui y sont cités).

Il est évident que ces conditions sont remplies en l'espèce. Après les vaines démarches entreprises par le requérant, on ne pouvait plus raisonnablement lui demander d'attendre davantage et rien ne laissait prévoir que le Comité d'appel se prononcerait à brève échéance. Le Tribunal considère qu'en l'espèce les voies de recours internes ont été épuisées.

Sur le fond

4. Selon la jurisprudence du Tribunal, la décision de ne pas renouveler un contrat de durée déterminée ou de courte durée relève du pouvoir d'appréciation de l'organisation qui l'adopte. Mais elle n'échappe pas entièrement au contrôle du Tribunal. Elle peut au contraire être revue et censurée lorsqu'elle est entachée de vices tels que l'incompétence de son auteur, la violation de règles de forme ou de procédure, l'erreur de fait ou de droit, l'omission de faits essentiels, le détournement de pouvoir ou l'inexactitude manifeste des conclusions tirées du dossier.

Il s'agit dès lors d'examiner si les décisions contestées sont viciées.

5. Le requérant affirme qu'on lui avait donné l'assurance que son contrat serait renouvelé. Or l'Union soutient qu'aucune assurance en ce sens ne lui avait été donnée par un fonctionnaire habilité à le faire, à savoir le Secrétaire général ou le directeur du BDT. Le Tribunal ne trouve dans le dossier aucun fait susceptible de corroborer les dires de l'intéressé. Par ailleurs, le requérant, sans demander l'audition de témoins, cite le nom de plusieurs personnes et laisse le Tribunal décider de l'opportunité de leur audition. A défaut d'indications suffisamment précises quant aux faits que ces personnes seraient à même de prouver, il n'y a pas lieu d'ordonner leur audition.

6. Selon une jurisprudence constante, le non-renouvellement d'un contrat de durée limitée doit faire l'objet d'une décision qui doit être communiquée au fonctionnaire et reposer sur des motifs juridiquement fondés, ceux-ci devant être portés à la connaissance de l'intéressé en temps utile, avec un «préavis raisonnable», de manière à lui permettre d'exercer ses droits, notamment celui de recourir (voir les jugements 1544, affaire Gery-Pochon, et 1583, affaire Ricart Nouel, ainsi que la jurisprudence qui y est citée).

Le requérant se plaint de n'avoir été informé du non-renouvellement de son contrat que le jour même de son expiration, le mémorandum du 29 février ne lui étant parvenu que le 3 mars.

La défenderesse affirme, quant à elle, que le requérant a été averti du non-renouvellement de son contrat plusieurs

mois à l'avance, mais elle n'en a apporté aucune preuve. Bien au contraire, le contrat du requérant qui devait, dans un premier temps, prendre fin le 31 juillet 1999 avait finalement été renouvelé et, par la suite, le supérieur hiérarchique de l'intéressé avait même entrepris les démarches nécessaires en vue d'un autre renouvellement de son contrat.

Le Tribunal estime en conséquence qu'il ne résulte pas du dossier que l'UIT ait dûment satisfait à l'obligation d'avertir le requérant suffisamment à l'avance de la décision de ne pas renouveler son contrat afin de lui permettre d'exercer ses droits et de prendre les mesures utiles.

7. Le requérant se plaint de ce que la décision de non-renouvellement de son contrat contenue dans le mémorandum du 29 février 2000 n'était pas motivée.

Selon la jurisprudence, l'administration doit donner les raisons d'une décision de non-renouvellement de contrat, afin que le Tribunal puisse exercer son pouvoir de contrôle sur une telle décision. Ces raisons peuvent être clarifiées dans une communication postérieure à la notification de la décision de non-renouvellement d'un contrat de durée limitée. En l'espèce, la lettre du 22 mai 2000 adressée par le Secrétaire général au requérant donne suffisamment d'indications à celui-ci sur les motifs du non-renouvellement de son contrat.

8. Le requérant soutient qu'il a été victime d'un détournement de pouvoir.

Le Tribunal de céans a jugé à plusieurs reprises qu'une autorité commet un détournement de pouvoir lorsqu'elle agit dans les limites de ses attributions, mais à des fins étrangères au but de la loi ou, dans un sens plus large, aux exigences de l'intérêt général. Le justiciable qui invoque le détournement de pouvoir et le juge qui le reconnaît doivent dès lors être en mesure d'établir les fins auxquelles le pouvoir attribué à l'autorité (en l'occurrence, le droit de pas renouveler un contrat de courte durée) aurait été détourné.

Etant donné qu'il incombe au directeur du BDT de tenir compte, dans toute son activité, des intérêts de l'Union, le Tribunal doit examiner si les décisions contestées ont été prises dans l'intérêt de l'organisation.

La défenderesse soutient que la requête est mal fondée. Elle estime que la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant a été prise dans l'intérêt de l'organisation. En effet, cette décision aurait été prise pour tenir compte de contraintes budgétaires, tout en permettant à l'Union de poursuivre ses activités, jugées prioritaires de même que d'autres -- telles que celles qu'exerçait le requérant -- selon des modalités ayant été redéfinies. La défenderesse affirme que le maintien de la relation contractuelle avec le requérant n'était pas indispensable à la poursuite des activités qu'il exerçait. Selon elle, le requérant n'a pas apporté la preuve que ces activités ont eu à souffrir des nouvelles modalités de fonctionnement définies par le directeur du BDT.

Pour le requérant, les faits démontrent que les lignes directrices données par les diverses résolutions et décisions des organes directeurs de l'UIT en ce qui concerne le nouveau rôle de cette dernière dans le domaine de la protection de l'environnement n'ont effectivement pas été respectées et suivies par le directeur du BDT. Cela confirme, selon le requérant, que les décisions prises par le directeur de BDT puis approuvées par le Secrétaire général -- concernant tant le non-renouvellement de son contrat que l'exercice, après son départ, des activités dont il avait la charge -- n'étaient pas conformes aux intérêts de l'UIT.

Le requérant n'a pas démontré que les décisions contestées ont été prises dans un but étranger à l'intérêt du service. En effet, la preuve n'est pas rapportée que le directeur du BDT n'a pas renouvelé le contrat du requérant au motif que ce dernier était de la même nationalité que l'ancien directeur. En ne renouvelant pas le contrat de l'intéressé, le directeur du BDT a entendu tenir compte des contraintes budgétaires et du fait que le maintien de la relation contractuelle avec le requérant n'était pas indispensable à la poursuite des activités dont il avait la charge. En l'absence d'autres éléments pouvant être invoqués à l'appui du grief de détournement de pouvoir, celui-ci doit être considéré comme non établi.

9. Dans le jugement 245, invoqué par le requérant, le Tribunal avait considéré qu'il fallait «étendre» le contrat de durée déterminée de l'intéressé, à qui il manquait treize jours de service pour atteindre les cinq années de cotisations nécessaires pour pouvoir bénéficier des prestations de la Caisse des pensions. En l'espèce, la situation du requérant n'est pas comparable, étant donné qu'il bénéficiait de contrats de courte durée et qu'il lui manquait environ une année de service pour pouvoir prétendre à une pension de retraite. Il n'apparaît donc pas justifié de déroger aux règles statutaires.

10. Pour les raisons qui précèdent, le Tribunal considère qu'il y a lieu de conclure que la notification tardive au requérant du non-renouvellement de son contrat a vicié les décisions contestées. Le requérant a subi de ce fait un préjudice matériel et moral que l'Union devra réparer par le versement d'une somme équivalant à deux mois du dernier salaire net perçu par le requérant, déduction non faite des contributions à la Caisse des pensions.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Les décisions contestées sont annulées.
2. L'Union versera au requérant une somme équivalant à deux mois de salaire pour le préjudice matériel et moral subi, ainsi qu'il est dit au considérant 10.
3. Elle lui versera également la somme de 6 000 francs suisses à titre de dépens.
4. Les autres conclusions de la requête sont rejetées.

Ainsi jugé, le 6 novembre 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M^{me} Hildegard Rondón de Sansó, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 2002.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Hildegard Rondón de Sansó

Catherine Comtet